



PREFECTURE DE L'ALLIER

Préfecture

Moulins, le 20 DEC. 2012

Direction
de la réglementation,
des libertés publiques et des étrangers
Bureau nationalité et étrangers

Affaire suivie par Marie GOYET
☎ 04 70 48 33 32
marie.goyet@allier.gouv.fr

Le Préfet de l'Allier

à

Mesdames et Messieurs les maires du
département de l'Allier

et

*En communication à
Monsieur le Sous-préfet de Montluçon et
Madame la Sous-préfète de Vichy*

Circ. n° 97/2012 Mots clés : CNI / Passeports Thématique : autorisations de sortie du territoire pour mineurs
--

OBJET : interdiction de sortie du territoire, opposition à sortie du territoire et autorisations de sortie du territoire individuelles ou collectives pour mineurs

Cette circulaire a pour objet de vous présenter le nouveau régime des interdictions de sortie du territoire (IST) et des oppositions à sortie du territoire (OST) et ses conséquences en matière d'autorisations de sortie du territoire (AST) collectives ou individuelles tel qu'il résulte de la circulaire N°INTD1237286C du 20 novembre 2012 *relative aux décisions judiciaires d'interdiction de sortie du territoire (IST) et aux mesures administratives conservatoires d'opposition à la sortie du territoire (OST) des mineurs.*

I/ Nouveau régime des interdictions de sortie du territoire et des oppositions à sortie du territoire

La loi 2010-769 du 9 juillet 2010 *relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants* renforce le régime des interdictions de sortie du territoire.

Il convient de distinguer les interdictions de sortie du territoire, mesures judiciaires, et les oppositions à sortie du territoire, mesures administratives.

A/ L'interdiction de sortie du territoire

L'interdiction de sortie du territoire (IST) est prononcée par le juge aux affaires familiales ou par le juge des enfants. Le mineur concerné sera alors inscrit au fichier des personnes recherchées (FPR) et au système information Schengen (SIS) par le procureur de la République.

Lors d'une demande de carte nationale d'identité ou d'un passeport pour un français mineur, les services de la Préfecture consulteront systématiquement le FPR pour s'assurer qu'aucune mesure interdiction de sortie du territoire ne s'oppose à la délivrance de la CNI ou du passeport sollicité.

Par conséquent, c'est vers le juge aux affaires familiales ou le juge des enfants que vous devez orienter une personne titulaire de l'autorité parentale qui viendrait se renseigner en Mairie pour effectuer une demande d'IST.

Néanmoins, en cas d'urgence, le Préfet a la possibilité de prononcer une opposition à sortie du territoire, à titre conservatoire et pour une durée maximum de 15 jours.

B/ L'opposition à sortie du territoire

Le parent ou plus généralement le titulaire de l'autorité parentale qui craindrait qu'un mineur soit conduit à l'étranger alors qu'il n'y consent pas, dans des délais très brefs, peut solliciter auprès du Préfet une OST à titre conservatoire pour une durée maximum de 15 jours.

Si la demande OST à titre conservatoire intervenait alors qu'aucun juge n'a été saisi d'une demande d'IST, le Préfet saisira le Procureur de la République afin qu'il saisisse le juge aux affaires familiales ou le juge des enfants d'une demande d'IST avec inscription au FPR.

L'OST à titre conservatoire ne peut en aucun cas être prorogée.

La demande d'OST doit être effectuée à la Préfecture, bureau de la nationalité et des étrangers les jours ouvrés, au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie les week-ends et jours fériés.

II/ Les autorisations de sortie du territoire

Les autorisations de sortie du territoire (AST), qu'elles soient individuelles ou collectives sont supprimées.

Ainsi, un mineur français pourra franchir les frontières accompagné ou non d'un de ses parents avec les seuls documents suivants :

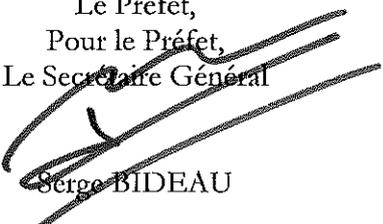
- Son passeport en cours de validité pour tous les pays étrangers
- Sa carte nationale d'identité pour se rendre dans les pays membres de l'Union Européenne et en Islande, Norvège, Suisse, Lichtenstein, Monaco, Andorre et Saint Marin.

Par ailleurs, les laissez-passer qui étaient délivrés pour les mineurs de moins de 15 ans devant voyager à destination de la Belgique, l'Italie, le Luxembourg ou la Suisse sans carte nationale d'identité sont supprimés.

L'ensemble des mesures détaillées dans la présente circulaire entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Mes services se tiennent à votre entière disposition en cas de difficultés dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Serge BIDEAU